



POLITIQUE DES TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIEES

NOVEMBRE 2022

I. OBJET ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

La présente Note adopte la Politique sur les Transactions entre Parties Liées de Caixa Geral de Depósitos ("CGD"), ayant fait l'objet d'un avis préalable du Comité d'Audit de CGD. Cette Politique définit les critères de classification des Parties Liées, les processus d'identification et d'analyse des transactions avec les Parties Liées, ainsi que sa publication et sa mise à jour.

La présente Note est émise dans les termes et conformément à l'article 33 *do Aviso n° 3/2020 do Banco do Portugal*, et sans préjudice des dispositions *du Código das Sociedades Comerciais*, du *Regime Geral das Instituições de Crédito e Sociedades Financeiras ("RGICSF")*, notamment ses articles 85 et 109, du Code de Conduite et de la Politique Globale de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts, ainsi que de toute autre norme interne qui prévoit des interdictions, limitations ou des spécificités sur les transactions impliquant des Parties liées

II. CHAMP D'APPLICATION

Considérant le principe de cohérence du contrôle interne au sein du Groupe, prévu au 1 de l'article 50 *do Aviso n° 3/2020 do Banco do Portugal*, les règles contenues dans la Politique des Transactions avec les Parties Liées sont applicables à CGD, à ses succursales, dont CGD France, ainsi qu'aux filiales de CGD. A cette fin, compte tenu de la corrélation de cette Politique avec la prévention et la résolution des conflits d'intérêts, la diffusion aux Entités du Groupe CGD, pour transposition, de la Politique des Transactions avec les Parties Liées doit être conforme aux dispositions de l'article 29 de la O.S. 15/2020 (Norme du Siège relative à la Politique de Gouvernance interne).

III. DEFINITION DES PARTIES LIÉES

Aux fins de la présente Politique, sont considérées comme Parties Liées les entités suivantes :

a) L'État Portugais, toutes les entités de nature administrative, sans personnalité juridique, dépendantes de l'État Portugais (ministères, directions générales, directions régionales, commissions de coordination et développement régional, répartitions des finances, entre autres) et les entités publiques, distinctes de l'Etat Portugais, dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière (entreprises publiques, personnes morales publiques, instituts publics et organismes de régulation indépendants).

Ne sont pas incluses les entités de nature administrative dépendantes de l'Administration régionale des 2 régions autonomes ni les services, fonds ou entreprises publiques constituées par les 2 régions autonomes, ainsi que les entités faisant partie de l'administration locale (municipalités, « *freguesias* » et entités intercommunales), ni les services, fonds ou entreprises publiques constitués par lesdites entités, ni les associations publiques qui poursuivent les intérêts propres des personnes qui les constituent (associations professionnelles, par exemple).

b) Les membres d'Administration et de Surveillance de CGD, ainsi que leurs conjoints de fait, proches ou assimilés au 1^{er} degré (parents, enfants, belle-famille).

c) Les sociétés dans lesquelles l'une des personnes mentionnées à l'alinéa b) ci-dessus détient une participation qualifiée égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote ou dans lesquelles une de ces personnes exerce une influence significative ou occupe des fonctions de direction, d'administration ou de surveillance.

d) Les entités pour lesquelles il existe une relation d'interdépendance économique avec CGD,

notamment en raison de son insertion dans une relation de participations entrecroisées avec plusieurs autres entités ou bien, lesdites entités, qui en raison du lien étroit avec CGD pourrait entraîner des difficultés financières à CGD, dans l'éventualité où l'une d'entre elles connaissait des difficultés financières.

Aux fins de l'évaluation de la matérialité des relations d'interdépendance économique et de l'impact des problèmes financiers des entités tierces, est une partie liée à CGD celle qui est considérée comme une filiale de CGD aux termes du *RG/CSF*.

e) Les personnes ou entités dont l'importance de la relation avec CGD leur permet, potentiellement, d'influencer sa gestion dans le but d'obtenir une relation commerciale hors des conditions normales du marché.

Aux fins de l'évaluation de l'importance de la relation, est une Partie Liée à CGD celle qui est exposée au Groupe CGD pour un montant équivalent à 25% du capital total de CGD, ou qui est la source de revenus commerciaux ou d'actions pour le Groupe CGD d'un montant supérieur à 5% du total des revenus du Groupe CGD au cours des 12 mois précédents.

Sont, en outre, des Parties Liées à CGD, les entités suivantes :

i. Déposants de la CGD dont les dépôts en valeurs monétaires dépassent 25 % du capital total de la CGD, à l'exclusion des banques centrales.

ii. Clients du groupe CGD dont les commissions agrégées payées au cours des 12 derniers mois, notamment dans le domaine de contrats d'intermédiation financière et de prestation de services, sont supérieures à 5% du total des commissions de CGD.

iii. Entités finançant le groupe CGD ayant une position active (financement de CGD) supérieure à 25% du total des fonds propres de CGD, à l'exclusion des entités détenant des instruments financiers qui ont été émis par le groupe CGD pour le grand public ou pour les investisseurs institutionnels en général, et dont les conditions de remboursement et de rémunération sont prédéfinies pour l'ensemble de la série émise.

iv. Clients, y compris les Collaborateurs des entités du Groupe CGD, dont les dettes échues ou échoir envers le Groupe CGD dépassent 17,5 % du total des fonds propres de CGD.

v. Entités dans lesquelles le Groupe CGD détient un pourcentage supérieur à 10% des droits de vote.

vi. Collaborateurs des Entités du Groupe CGD (y compris CGD France) exerçant des fonctions essentielles ou faisant partie des organes sociaux desdites Entités (Dirigeants effectifs, Conseils d'Administration et de Surveillance).

La définition des Parties Liées sur la base des critères énoncés aux alinéas précédents tient compte des conditions suivantes :

a) Les transactions avec des Parties Liées ne peuvent être réalisées uniquement qu'aux conditions du marché, afin d'éviter qu'une Partie Liée ne bénéficie d'une opération qui n'est pas avantageuse ou qui porte préjudice à la CGD.

b) CGD doit tenir compte de ses caractéristiques et circonstances particulières afin de justifier les options qu'elle prend dans l'identification et la qualification des Parties Liées, ces justificatifs étant susceptibles d'être soumis pour vérification par les autorités compétentes.

c) Compte tenu des critères énoncés au paragraphe 4) précédent, la classification d'une Partie Liée sur la base des critères mentionnés peut découler de l'application, à l'une des personnes

visées à l'un des alinéas du paragraphe 4, de critères énoncés dans tout autre alinéa.

d) N'est pas qualifiée comme transaction avec une Partie Liée l'opération ayant pour objet les titres de dette publique conformément à l'avis de la Banque du Portugal relatif au champ d'application de l'article 109 du *RGICSF*, figurant à l'alinéa a) du 3 de l'article 33 *do Aviso n° 3/2020 do Banco do Portugal*.

IV. ELABORATION DE LA LISTE DES PARTIES LIÉES

L'élaboration par CGD France de la liste des Parties Liées prévue aux 1 et 2 de l'article 33 *do Aviso n° 3/2020 do Banco do Portugal* doit avoir pour base les critères de définition des Parties Liées décrits au chapitre III, avec obligation que cette liste fasse l'objet d'une actualisation trimestrielle et mise à disposition de la *Direção de Compliance* de CGD pour information et de la Direction Générale de la Succursale pour approbation.

Afin d'obtenir les éléments d'information nécessaires à l'élaboration de la liste, les Organes de Structure de CGD et CGD France qui en disposent doivent en assurer leur actualisation et leur accès et pour l'élaboration de la liste des entités publiques prévues à l'alinéa a) du 4 il pourra être retenu l'ensemble de l'univers des entités et les éléments d'identification figurant dans la Liste des Entités à des fins statistiques – SEC2010 – publiée et actualisée par la Banque du Portugal sans préjudice de l'ajout d'autres entités publiques que CGD considère comme Parties Liées.

V. ANALYSE DES TRANSACTIONS AVEC LES PARTIES LIÉES

Sans préjudice des interdictions en vigueur sur les transactions impliquant des Parties Liées, notamment prévues dans le *RGICSF*, dans le Code de Conduite de CGD France et dans la Politique Globale de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts, les transactions impliquant des Parties Liées identifiées dans le cadre de la présente Politique doivent être réalisées aux conditions du marché. A cet effet, les transactions sont toutes les opérations effectuées dans le cadre des activités prévues par l'objet social de CGD France, ainsi que les opérations autorisées par le *RGICSF* et la législation applicable à l'intermédiation financière.

Les transactions qui impliquent les Parties Liées, réglementées dans la présente Politique, nécessitent une analyse spécifique et l'approbation, au minimum, des deux tiers des Administrateurs présents à la réunion de l'Organe d'Administration de CGD compétent qui analyse le sujet, après obtention des avis non contraignants du Comité d'Audit, de la *Direção de Compliance* et de la *Direção de Gestão de Risco*. L'analyse spécifique mentionnée peut être substituée par une procédure simplifiée adéquate dans le cas d'opérations moins importantes, selon les termes des orientations approuvées par la Banque du Portugal, sur approbation par le Conseil d'Administration d'une autorisation globale complémentaire au respect des critères de décision de crédit en vigueur, qui fera l'objet des trois avis prévus et de l'approbation par les deux tiers de ses membres, qui devra être revue au moins trimestriellement et spécifier les conditions concrètes dans lesquelles peuvent être réalisées de telles opérations notamment les limites restreintes dans lesquelles, par rapport aux conditions de marché applicables aux autres clients, la réalisation des opérations couvertes est admissible incluant le niveau du « *pricing* », montant, niveau de risque, délai et garanties exigées.

Dans le cas d'une analyse spécifique, les avis précisés à l'alinéa précédent sont émis sur la proposition de transaction formulée par l'organe qui en est à l'origine, lequel devra justifier les critères sur lesquels il se base pour conclure que les conditions de la transaction correspondent aux conditions du marché. Lorsqu'il s'agit d'une transaction couverte par une autorisation globale, l'organe qui en est à l'origine doit y faire mention dans sa proposition.

Dans le cas où l'organe d'origine conclut qu'il ne dispose pas de méthodes comparatives pour justifier

les conditions du marché pour une transaction déterminée, il doit définir un processus interne qui permette de définir un référentiel de comparaison entre la transaction en cause et les autres opérations similaires afin d'éviter d'avantager la Partie Liée par rapport à une autre entité qui n'a pas ce type de relation avec la CGD

Afin d'assurer le respect des exigences prévues aux alinéas 9 et 10 ci-dessus, il doit être établi des canaux et procédures d'échange d'information préalables à l'approbation des transactions, permettant ainsi d'identifier en dû temps les cas de participation de Parties Liées dans les transactions avec CGD.

VI. PUBLICATION ET ACTUALISATION DE LA POLITIQUE

Au sein de CGD, il appartient à la *Direção de Suporte Corporativo*, en collaboration avec la *Direção de Compliance* et de la *Direção de Gestão de Risco*, qui suivent les modifications légales et réglementaires et en analysent l'impact sur la présente Politique, de procéder à son actualisation et sa soumission pour approbation par le Conseil d'Administration après obtention de l'avis préalable du Comité d'Audit. En cas de révision, la succursale effectuera la transposition dans son normatif interne.

Sans préjudice du suivi continu des changements, tel que prévu dans le paragraphe précédent, la *Direção de Compliance*, en collaboration avec la *Direção de Gestão de Risco*, promeut la révision annuelle de la présente Politique.

La publication de la présente Politique sur le site web de CGD France et sa divulgation interne aux Collaborateurs de CGD France doivent être assurées.

VII. DISPOSITIONS FINALES

La Politique approuvée par le Conseil d'Administration entre en vigueur le jour suivant sa publication.

La participation et la responsabilité des Organes de Structure de CGD dans la mise en œuvre de la présente Politique feront l'objet d'un règlement par note séparée.